



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-05-16-00003

EN DATE DU 10 MAI 2025

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société NEXSTONE sur le territoire de la commune de BOULT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 autorisant la société Granulats du Doubs à exploiter en renouvellement et extension une carrière de roche massive avec accueil de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Boulton aux lieux-dits « Les Rondes » et « Mourey » ;
- l'arrêté n° 2015-1317 en date du 15 octobre 2015 autorisant la société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Boulton ;

- l'arrêté DREAL n° 70-2024-12-27-00010 du 27 décembre 2024 autorisant la société CMGO à se substituer à la société CMNE pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Boulton ;
- la demande de l'exploitant transmise par courrier daté du 4 janvier 2023 complétée par le courriel du 26 février 2025 ;
- l'avis favorable du maire de la commune de Boulton concernant les conditions de remise en état en date du 6 octobre 2022 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 15 avril 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur en date du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société NEXSTONE portent sur :
 - la modification des parcelles cadastrales (libération de terrain),
 - la modification du phasage d'exploitation (avec nouveaux montants des garanties financières),
 - modification de la hauteur du remblaiement,
 - la modification du plan de remise en état,
 - une actualisation des rubriques ICPE (demande de bénéfice du droit d'antériorité)
- que les modifications de l'installation envisagées par la société NEXSTONE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté PREF/D2/1/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 susvisé en modifiant le périmètre autorisé avec une actualisation du parcellaire, le phasage d'exploitation et les montants des garanties financières associés, les modalités de remblaiement et le plan de remise en état, la surface de la remise en état, et les rubriques ICPE ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 015 PARIS, qui est autorisée à exploiter la carrière sise commune de Boulton, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 4 de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 4 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire Extraction moyenne : 180 000 t/an Extraction maximale : 250 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installations de concassage criblage Puissance = 500 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes Surface = 20 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Contrôle périodique) »

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DE LA SUPERFICIE ET DES LIMITES DE LA CARRIÈRE

L'annexe I de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 est remplacée par le plan en **Annexe 1** du présent arrêté.

L'article 6 de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 est remplacé par le suivant :

« Article 6:

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 13 ha 90 a 29 ca.
Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan cadastral de la demande susvisée, dont une copie est jointe en annexe I au présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Boult	Les Rondes	ZE	25	16 000	16 000
	Mourey		30	57 200	57 200
			31	22 460	22 460
	Les Rondes		61	4 545	4 545
			91	19 875	19 875
			93	16 165	16 165
	Mourey		95	2 784	2 784
Total					139 029

»

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Les superficies, les volumes et tonnages des matériaux des trois dernières phases d'exploitation sont modifiées.

L'article 17.5 de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 est remplacé par le suivant :

« 17.5 La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante sans justification de la possession d'un marché pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage commercialisable
1ère période (5 ans)	7,74 ha	420 168 m ³	850 000 t
2ème période (5 ans)	7,94 ha	420 168 m ³	850 000 t
3ème période (5 ans)	9,14 ha	420 168 m ³	850 000 t
4ème période (5 ans)	9.20 ha	430 000 m ³	900 000 t
5ème période (5 ans)	10.03 ha	430 000 m ³	900 000 t
6ème période (2 ans)	10.03 ha	82 000 m ³	180 000 t

(1) incluant les terres végétales, stériles, réutilisés pour la remise en état des lieux. »

Les plans d'exploitation et de remblaiement des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} phases quinquennales, en **Annexe 2** du présent arrêté, remplacent l'annexe II de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières devant être constituées pour la quatrième, cinquième et sixième phase quinquennale sont modifiés et fixés au regard de l'indice TP01 de novembre 2024 publié au JO le 16 janvier 2025 (indice TP01 = 130,2 ; TVA = 20 %).

Les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 1587 du 07 juillet 2008 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

« *14.1 Montant des garanties financières*

Le montant de référence (TP01 = 130,2 de novembre 2024 et taux TVA de 0,20) des garanties financières devant être constituées est au moins égal à :

<i>Période</i>	<i>Phase 4</i>	<i>Phase 5</i>	<i>Phase 6</i>
<i>Montant en euros</i>	<i>326 248 €</i>	<i>316 502 €</i>	<i>262 838 €</i>

»

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de principe de remise en état en Annexe IV l'arrêté préfectoral n° 1587 du 07 juillet 2008 susvisé est remplacé par le plan en **Annexe 3** du présent arrêté.

L'article 36 de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

« *36 – Surface à remettre en état*

La surface à remettre en état est de 13 ha 90 a 29 ca. »

L'avant-dernier alinéa de l'article 37.2 de l'arrêté PREF/D2/I/ n° 1587 en date du 7 juillet 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

« *– remblaiement de la surface créée de la carrière au moyen d'apport de matériaux inertes sur une hauteur comprise entre 15 et 30 mètres environ »*

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 015 PARIS.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Boulton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 16 MAI 2025

Le préfet,
Par délégation
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le

10 6 MAI 2025

Annexe 1

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET



Annexe II
Phasage d'exploitation et de remblaiement

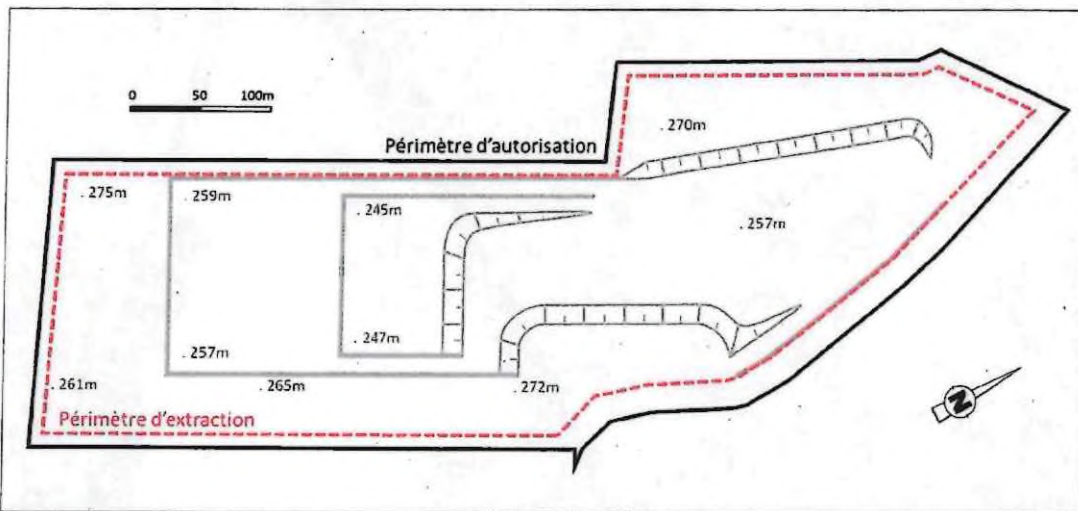


Figure 12 : Etat à la fin de la phase 4 (du 08/07/2023 au 07/07/2028) : extraction + remblaiement

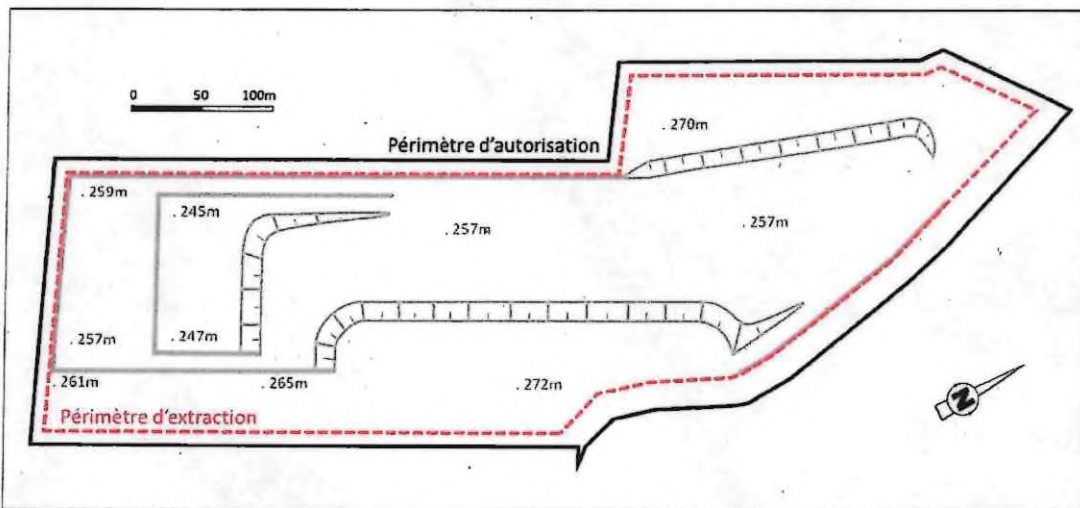


Figure 13 : Etat à la fin de la phase 5 (du 08/07/2028 au 07/07/2033) : extraction + remblaiement

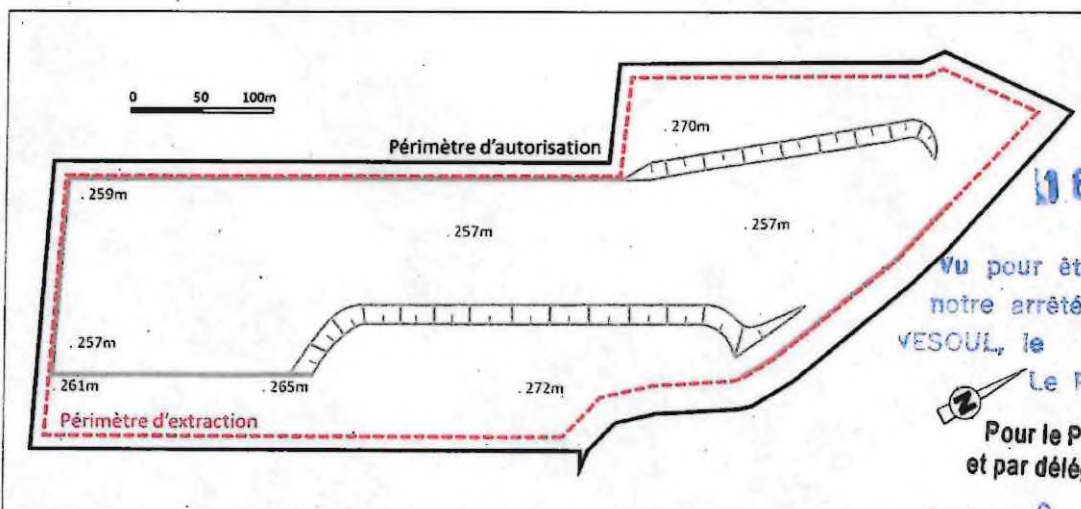


Figure 14 : Etat à la fin de la phase 6 (du 08/07/2033 au 07/07/2035) : extraction + remblaiement

06 MAI 2025

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PAQUET

Annexe 3
Remise en état finale

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le

16 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET



